



Québec, le 2 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 17 mars 2026
N/D : 2690317SST

En réponse à votre demande du 17 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention portant les numéros RAP0423916, RAP0423934, RAP0423949 et RAP0355689.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.04.02 11:10:06 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0355689	21 décembre 2006
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
18 décembre 2006 à 15h00	DPI4066573

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Laval 1, place du Souvenir Laval (Québec) H7V 1W7 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-Pierre Gariépy, directeur du service de police	Numéro : Ville de Laval Gendarmerie 3225, boulevard Saint-Martin Est Laval (Québec) H7E 4Y5

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Laval
Aussi présents :		

Observations

BUT DE LA RENCONTRE

- Formation des policiers concernant le processus méthodique d'intervention policière et les techniques d'ouverture forcée d'une porte.

PERSONNES RENCONTRÉES

- M B
- M C
- M D

Observations (suite...)

PROBLÉMATIQUE

Lors de l'entrée forcée dans un lieu, les policiers sont exposés à différents dangers entre autres :

- blessures lors du contact avec la porte à défoncer;
- agression au moment où la porte s'ouvre, ou si la porte n'est que partiellement enfoncée;
- blessures par balles dans le cas où l'individu derrière la porte est armé.

MESURES CORRECTIVES

- L'employeur a mis en place une directive concernant l'intervention des policiers lors d'une entrée forcée dans un lieu.
- Il nous a présenté un canevas de formation portant sur les sujets suivants :
 - processus méthodique d'intervention policière
 - technique pour procéder à l'ouverture forcée d'une porte
- Le 18 décembre 2006, M B [REDACTED], nous expose l'échéancier de réalisation pour la formation des policiers et les contraintes qui justifient cet échéancier.

ÉCHÉANCIER DE LA RÉALISATION DE LA FORMATION

- La proposition faite par l'employeur est d'étaler cette formation jusqu'à la fin de l'année 2007.

CONCLUSION

L'événement à l'origine de ce dossier date de plus d'un an et le délai proposé n'est pas acceptable.

Trois dérogations sont émises :

- la première concerne la formation des policiers sur le processus méthodique d'intervention;
- la deuxième sur la méthode ou les techniques d'ouverture forcée des portes;
- finalement, pour corriger la troisième dérogation, l'employeur devra s'assurer de la permanence des deux correctifs.

Ces dérogations devront être complétées dans les délais indiqués, à l'avis de correction.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0355689	21 décembre 2006
Dossier d'intervention : DPI4066573	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Laval	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	L'employeur n'a pas formé les policiers pour qu'ils appliquent de façon systématique le processus méthodique d'intervention policière avant de procéder à l'ouverture forcée d'une porte exposant indument les policiers aux dangers d'agression armée, ou non.	190 j	Non commencée
2	LSST	51.3	Les techniques d'ouverture forcée de porte utilisées par les policiers sont improvisées exposant les policiers à différents dangers de blessures physiques, entre autres, des blessures par balles pouvant causer la mort.	190 j	Non commencée
3	LSST	51.5	L'employeur ne prend pas les moyens pour s'assurer que le processus méthodique d'intervention policière et la technique d'ouverture forcée des portes sont utilisées lors des interventions policières exposant les policiers aux dangers d'agression armée, ou non.	190 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

RAP0423916

Date du rapport

6 juillet 2007

Date et heure du début de l'intervention

28 juin 2007 à 8h30

Sans visite

Dossiers d'intervention

DPI4066573

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Laval
1, place du Souvenir
Laval (Québec) H7V 1W7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Laval Gendarmerie
3225, boulevard Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 4Y5

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par :

A

Laval

Aussi présents :

Observations

BUT DU RAPPORT

- Suivi des dérogations émises au # de rapport 0355689.

PERSONNE RENCONTRÉE

- M. B

INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 28 juin 2007, M. B m'a remis la liste des policiers qui ont été formés sur le processus méthodique ainsi que sur l'ouverture forcée des portes. Cette liste contenait les noms des policiers ainsi que leurs signatures.

M. B m'informe qu'il me fera parvenir d'ici la fin de la semaine prochaine, la liste de tous les policiers de Laval. Sur cette liste, deux groupes de vingt policiers n'ont pas reçu les deux formations décrites dans les dérogation #1 et #2. Ces formations leurs seront données début septembre 2007. De plus, il me remettra aussi d'ici la fin de la semaine prochaine, la procédure

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

écrite concernant la permanence des moyens mis en place au niveau des deux éléments de formation.

Le 5 juillet 2007, j'ai reçu de M. B [REDACTED], une confirmation à l'effet que la formation sur le processus méthodique ainsi que sur l'ouverture forcée des portes sera donnée à chacun des policiers lors de l'embauche. De plus, un rafraîchissement de cette formation sera effectué à tous les 2 ans.

Finalement, le rafraîchissement effectué à tous les deux ans sera assuré par la section Développement des ressources humaines.

CONCLUSION

Je vous rappelle que les deux dérogations concernant la formation sont non complétées mais en cours, étant donné que le délai final pour donner cette formation à tous les policiers était le 28 juin 2007.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0423916	6 juillet 2007
Dossier d'intervention : DPI4066573	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	L'employeur n'a pas formé les policiers pour qu'ils appliquent de façon systématique le processus méthodique d'intervention policière avant de procéder à l'ouverture forcée d'une porte exposant indument les policiers aux dangers d'agression armée, ou non. Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	En cours
2	LSST	51.3	Les techniques d'ouverture forcée de porte utilisées par les policiers sont improvisées exposant les policiers à différents dangers de blessures physiques, entre autres, des blessures par balles pouvant causer la mort. Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	En cours
3	LSST	51.5	L'employeur ne prend pas les moyens pour s'assurer que le processus méthodique d'intervention policière et la technique d'ouverture forcée des portes sont utilisées lors des interventions policières exposant les policiers aux dangers d'agression armée, ou non. Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

RAP0423934

Date du rapport

12 octobre 2007

Date et heure du début de l'intervention

3 octobre 2007 à 8h00

Sans visite

Dossiers d'intervention

DPI4066573

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Laval
1, place du Souvenir
Laval (Québec) H7V 1W7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Laval Gendarmerie
3225, boulevard Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 4Y5

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par :

A

Laval

Aussi présents :

Observations

BUT

- Deuxième suivi de la dérogation émise au rapport # 0355689.

PERSONNE RENCONTRÉ

- M B

INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 2 octobre 2007 j'ai rencontré M B qui m'a remis la liste des policiers formés depuis le 28 juin 2007. Cette liste contient les noms des policiers ainsi que leurs signatures. Selon la liste remise par M B, il reste 7 policiers qui sont au travail à former. Ces formations se réaliseront dans la période du mois d'octobre et du mois de novembre 2007. Par la suite, il restera les policiers .

Lors de la dernière rencontre du 28 juin 2007, M B m'avait confirmé que tous les policiers seraient formés avant la fin septembre 2007.

Observations (suite...)

CONCLUSION

Les deux dérogations sont toujours en cours et non complétés. Veuillez nous informer, lorsque tous les policiers apparaissant sur la cédule de formation auront reçu cette formation.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0423934	12 octobre 2007
Dossier d'intervention : DPI4066573	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	L'employeur n'a pas formé les policiers pour qu'ils appliquent de façon systématique le processus méthodique d'intervention policière avant de procéder à l'ouverture forcée d'une porte exposant indument les policiers aux dangers d'agression armée, ou non. Suivi le : 2007-07-06 (RAP0423916) - Délai: Aucun Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	En cours
2	LSST	51.3	Les techniques d'ouverture forcée de porte utilisées par les policiers sont improvisées exposant les policiers à différents dangers de blessures physiques, entre autres, des blessures par balles pouvant causer la mort. Suivi le : 2007-07-06 (RAP0423916) - Délai: Aucun Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport		Date du rapport
RAP0423949		12 décembre 2007
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	
12 décembre 2007 à 11h00	DPI4066573	
Sans visite		

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Ville de Laval	Ville de Laval Gendarmerie
1, place du Souvenir	3225, boulevard Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7V 1W7	Laval (Québec) H7E 4Y5
Représentant de l'employeur	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]		
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Laval
Aussi présents :		

Observations

BUT DU RAPPORT

- Dernier suivi concernant les deux dérogations émises au rapport # 0423934.

PERSONNE RENCONTRÉE

- M B [REDACTED]

INFORMATIONS RECUEILLIES

J'ai reçue au bureau la dernière liste des policiers formés ainsi que la liste de présence. Ceci confirme que tous les policiers sauf [REDACTED].

Observations (suite...)

CONCLUSION

Pour assurer la permanence des moyens de contrôle mis en place, vous devrez vous assurer de former les policiers [REDACTED]. Vous devrez également, vous assurez de former les nouveaux policiers embauchés.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0423949	12 décembre 2007
Dossier d'intervention : DPI4066573	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	L'employeur n'a pas formé les policiers pour qu'ils appliquent de façon systématique le processus méthodique d'intervention policière avant de procéder à l'ouverture forcée d'une porte exposant indument les policiers aux dangers d'agression armée, ou non. Suivi le : 2007-10-12 (RAP0423934) - Délai: Aucun Suivi le : 2007-07-06 (RAP0423916) - Délai: Aucun Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	Effectuée
2	LSST	51.3	Les techniques d'ouverture forcée de porte utilisées par les policiers sont improvisées exposant les policiers à différents dangers de blessures physiques, entre autres, des blessures par balles pouvant causer la mort. Suivi le : 2007-10-12 (RAP0423934) - Délai: Aucun Suivi le : 2007-07-06 (RAP0423916) - Délai: Aucun Émis le : 2006-12-21 (RAP0355689) - Délai: 190 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)